

STATUTS

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA GENTIANE JAUNE « Gentiana Lutea »

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

La dénomination de l'association est :

Association Interprofessionnelle de la Gentiane jaune : « Gentiana Lutea »

Cette association prend effet le jour du dépôt légal des statuts. Elle est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- **Sauvegarder la ressource** : Organiser une gestion durable de la ressource à l'échelle de la filière.
- **Développer la filière** : Rassembler des personnes physiques et morales, professionnels de la gentiane (*Gentiana lutea*), représenter et promouvoir la filière.
- **Valoriser et promouvoir** la gentiane et ses produits.

L'association met en œuvre tous moyens de concourir à la réalisation de son objet social. Elle assure notamment la mise en place et le suivi de sa marque « Gentiane – Développement durable »

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le **siège social** de l'association est établi à « Château de Montlosier – 63970 Aydat ».

Le **siège administratif** est établi à « 45 rue de la Mairie – 63113 Picherande ».

Le siège social et/ou administratif pourront être transférés par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations qui sont relatives à l'année civile en cours
- les subventions et dons
- la rémunération des services rendus par l'association et le produit des manifestations, publications et créations conformes à l'objet social

- le produit de la gestion de sa trésorerie
- toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 5 : ADMISSION ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

L'association est composée de :

- **Membres actifs :** personnes physiques ou morales admises comme membres actifs par le conseil d'administration de l'association : propriétaires, exploitants et gestionnaires fonciers, producteurs, gentianaires, cultivateurs de gentiane, collecteurs, négociants en gentiane, transformateurs, metteurs en marché.

Les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation.

- **Membres associés :** personnes physiques ou morales admises comme membres associés par le conseil d'administration de l'association, qui sont investies dans les projets de l'association et désirent en soutenir les actions. Les membres associés ont le droit de vote à l'assemblée générale. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation.

Les membres de l'association doivent se conformer aux présents statuts, au règlement intérieur, aux décisions valablement prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration, et aux éventuelles conventions établies par l'association.

Sauf avis contraire que l'adhérent doit préciser par écrit sur son bulletin d'adhésion, l'association est autorisée à communiquer les coordonnées de ses membres.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par

- le décès pour une personne physique, ou la dissolution pour une personnes morale
- la démission
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave (non-respect des statuts, ou du règlement intérieur ou autres atteintes aux intérêts de l'association), l'intéressé ayant été invité huit jour avant par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour donner des explications. La radiation est prononcée par le conseil d'administration. Celui-ci motive et notifie par écrit sa décision auprès du membre concerné.

ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7.1 Composition

L'assemblée se compose de l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président, ou à défaut du secrétaire, ou à la demande du tiers des membres de l'association.

Elle peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire, afin de statuer sur une modification des statuts, sur convocation du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

7.2 Fonctionnement

Les convocations comportent l'ordre du jour proposé par le conseil d'administration et doivent être

adressées au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un quart au moins de ses membres sont présents ou représentés selon les modalités décidées par le conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente (année sur laquelle porte l'AG).

Tout membre de l'association peut se faire représenter à une séance par un autre membre de l'association dans la limite de deux pouvoirs par membre.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours sur le même ordre du jour et pourra valablement délibérer à la majorité des présents.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

7.3 Attributions

L'assemblée générale a pour attributions :

- de valider le rapport d'activité, le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé (année civile antérieure)
- de valider le budget prévisionnel de l'association
- de fixer le montant des cotisations
- d'élire les membres du conseil d'administration
- de statuer sur tout point mis à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est l'exécutif de l'association. Il assure la gestion de l'association entre les deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

8.1 Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration de 20 membres au plus répartis en 5 collèges et d'au moins 6 membres :

- **Propriétaires, exploitants et gestionnaires fonciers** (concernés par la gestion de la ressource gentiane sur les estives) : 4 sièges au plus
- **Arracheurs et cultivateurs de gentiane** : 4 sièges au plus
- **Exploitants en gentiane, collecteurs et négociants** : 4 sièges au plus
- **Transformateurs, metteurs en marché** : 4 sièges au plus
- **Membres associés** : 4 sièges au plus

Tout membre qui se présente pour siéger au conseil d'administration doit choisir son appartenance à un collège. Ce choix doit être motivé, il sera approuvé par le conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent s'opposer à une candidature qu'ils jugent susceptible de mettre en danger le bon fonctionnement du conseil. Ce veto doit être motivé.

L'élection d'un candidat n'est valide que si elle obtient plus de 50 % des suffrages exprimés.

Les membres du conseil d'administration, sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers par

l'assemblée générale. Les membres sortants sont d'abord tirés au sort, puis définis par ordre d'ancienneté. Ils sont rééligibles. Chaque représentant élu est titulaire d'un siège au conseil d'administration.

Sur proposition du collège concerné, le Conseil d'Administration peut également s'adjoindre d'un administrateur stagiaire par collège, disposant d'une voix consultative. L'administrateur stagiaire est élu pour une durée de un an.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le conseil d'administration peut procéder à son remplacement. Le choix du conseil d'administration est soumis à l'assemblée générale lors de sa réunion suivante. Si le choix du conseil d'administration n'est pas ratifié par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis précédemment restent valables.

Une fois accepté par l'assemblée générale, l'administrateur remplaçant demeure en fonction jusqu'à expiration du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

8.2 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres, aussi souvent qu'il est nécessaire pour assurer la bonne marche de l'association.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter à une séance par un autre membre du conseil d'administration de préférence appartenant au même collège que lui, dans la limite d'un pouvoir par membre.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assistent ou sont représentés à la séance.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés de l'ensemble de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Avec l'accord préalable de tous les administrateurs, certaines décisions pourront être validées à distance, par mail, téléphone ou visioconférence.

8.3 Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'animation et la gestion de l'association. Il décide de la création et de la modification du règlement intérieur.

Il propose à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice en cours.

ARTICLE 9 : BUREAU

Chaque année, le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un bureau composé :

- d'un **Président**
- d'un **Vice-Président**
- d'un **Secrétaire Général**
- d'un **Secrétaire Adjoint**
- d'un **Trésorier**

Dans la mesure du possible, les 5 collèges devront être représentés au bureau.

Les membres du bureau sont tous rééligibles. Ils ne peuvent se faire représenter aux réunions du bureau ni par un suppléant ni par la remise de pouvoirs.

Le bureau se réunit chaque fois que le Président, ou à défaut le Secrétaire, le juge nécessaire.

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il prépare les réunions du conseil d'administration.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie juridique.

Le Trésorier surveille l'état des ressources de l'association, gère les comptes et présente à l'assemblée générale un rapport sur la situation financière.

ARTICLE 10 : COTISATIONS

Les modalités de fixation des cotisations annuelles sont établies en assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Tous les membres sont tenus au paiement de la cotisation.

Un membre ne peut voter en assemblée générale ordinaire et extraordinaire que s'il est à jour de ses cotisations.

ARTICLE 11 : INDEMNITÉS

Au vu des frais parfois conséquents qui peuvent être engagés par les bénévoles dans le cadre de leurs missions, l'association prévoit la possibilité de rembourser les indemnités kilométriques, les frais de parking, de péages, les nuitées et les repas, ...

C'est le conseil d'administration qui décide en amont de la réalisation de la mission, du caractère remboursable des frais engagés.

Les modalités et conditions de remboursement sont précisées sur le règlement intérieur de l'association.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale détaille, par bénéficiaire, les remboursements desdits frais.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire.

Les convocations comportent les modifications des statuts proposées par le conseil d'administration et doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance.

Tout membre de l'association peut se faire représenter à une séance par un autre membre de l'association dans la limite de deux pouvoirs par membre.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours sur le même ordre du jour et pourra valablement délibérer à la majorité des présents.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif ne peut être attribué qu'à une association poursuivant un but analogue.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Afin de compléter les présentes dispositions, un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. La première version sera approuvée en assemblée générale avant application. Après cette première adoption les modifications au règlement intérieur se font par vote du conseil d'administration.

À Lempdes, le 27 mai 2025

Le Président de l'association
Denis Chaud

Le Vice-Président de l'association
Jean-Jacques Vermeersch